



## Loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été publiée le 25 août 2021, après la décision du Conseil constitutionnel du 13 août validant l'essentiel de ses dispositions. Cette loi, intitulée en premier lieu « loi de lutte contre le séparatisme », pose un cadre juridique global concernant les obligations de respect de laïcité par les agents publics, les collectivités territoriales, les acteurs de la commande publique, ou encore les associations. Voici donc les mesures de cette loi qui concernent directement les communes et EPCI.

### • Neutralité et laïcité

La loi entérine l'obligation de respecter des principes de neutralité et de laïcité pour les agents publics, les élus, les bailleurs sociaux et les services de transports de voyageurs. Son article 2 précise aussi que, préalablement à sa prise de fonction, tout agent de la police municipale « *déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.* »

Plus concrètement, les principes de laïcité et de neutralité deviennent des valeurs essentielles à respecter **au sein des contrats de la commande publique**. C'est une des évolutions notables de la loi en la matière. Voici ce que cela signifie :

- Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi indique que **dans un contrat de commande publique (marché ou concession) ayant pour objet l'exécution d'un service public**, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de neutralité et de laïcité. Cette obligation ne concerne donc pas les contrats de service classique ou les marchés de travaux.

- Plus précisément, ces obligations s'appliquent aux titulaires des contrats, **mais aussi aux salariés, aux sous-traitants, aux salariés des sous-traitants, et plus généralement à toute personne sur laquelle les titulaires exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction**. Ces personnes doivent ainsi s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses de quelque manière que ce soit.

⇒ La grande nouveauté pour les communes et EPCI réside dans le point suivant : ces obligations de neutralité et de laïcité devront faire l'objet **d'une clause insérée dans les contrats de la commande publique destinée à rappeler qu'il s'agit d'une obligation**. Nous attirons votre plus grande attention à ce sujet : cette clause devra figurer sur tous les contrats de la commande publique amenés à être signés à l'avenir, mais également pour les contrats en cours d'exécution. Les contrats déjà conclus et toujours

d'actualité doivent ainsi faire l'objet d'un avenant pour intégrer ces nouvelles obligations, sauf si ledit contrat en cours s'achève dans les 18 prochains mois (soit en mars 2023).

- Les collectivités territoriales disposent dès lors d'un délai de 1 an après la promulgation de la loi, soit jusqu'en août 2022, pour effectuer ces adaptations contractuelles concernant les contrats en cours.

- Notez aussi que pour les contrats futurs (pour rappel, uniquement les contrats ayant pour objet l'exécution d'un service public), les titulaires des contrats en question devront transmettre à l'acheteur tous les contrats de sous-traitances ou de sous-concession réalisés par le passé et qui ont fait participé un tiers à l'exécution d'une mission de service public.

- Enfin, dernier élément concernant l'obligation de respect de neutralité et de laïcité : l'article 3 de la loi nous apprend que les collectivités territoriales ont pour nouvelle mission de désigner un « référent laïcité », chargé d'apporter des conseils utiles au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il sera également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Un décret en Conseil d'Etat sera publié ultérieurement et devrait donner plus de précisions quant aux missions et au mode de désignation de ce « référent laïcité. »

#### • Protection des agents et des élus

L'article 36 vient durcir les sanctions applicables en cas d'atteinte à la vie privée d'un élu ou d'un agent public. Ainsi, le fait de révéler des informations personnelles sur un élu ou un agent « dans le but de l'exposer à un risque immédiat » est désormais passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Cette disposition s'explique en partie du fait de l'assassinat de Samuel Paty le 16 octobre 2020.

Inversement, un agent ou un élu se rendant coupable d'une telle diffusion d'informations à des fins malveillantes se voit passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

#### • Renforcement du pouvoir du préfet

L'article 5 institue une procédure de « carence républicaine » que peut enclencher le préfet du département.

Si le préfet estime qu'un acte pris par une collectivité est de nature à « porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics » (ex : en instaurant des menus communautaires à la cantine ou en séparant les hommes et les femmes dans le règlement intérieur d'une enceinte sportive) alors il saisit le président du tribunal administratif, qui sera chargé de statuer dans les 48 heures sur la suspension ou non de la mesure contestée.

### • Associations et contrat d'engagement républicain

Tout association ou fondation qui sollicite des subventions (notamment de la part des collectivités territoriales) doit dorénavant signer un **contrat d'engagement républicain** dans lequel elle s'engage :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

C'est l'article 70 de la loi qui pose cette nouvelle obligation. Le contenu de ce contrat d'engagement républicain devrait être publié ultérieurement par décret.

En cas de violation de ce contrat par une association ou une fondation, la loi prévoit que **les subventions versées devront être restituées à la collectivité concernée**. Ce retrait n'intervient toutefois qu'au prix d'une longue procédure :

- La collectivité territoriale devra motiver sa décision après avoir invité l'association ou la fondation mise en cause à présenter ses observations écrites (et, sur sa demande, orales).
- Par ailleurs, l'association fautive ne sera pas tenue de restituer l'ensemble des sommes versées par la collectivité. Elle devra seulement restituer les subventions qu'elle aura perçues **depuis la date constatée du manquement au contrat d'engagement républicain**.
- Une commune ou un EPCI décidant de retirer les subventions octroyées à une association devra en outre en informer le préfet et tous les autres organismes concourant au financement de l'association incriminée.

### • Financement des associations cultuelles

L'article 73 rappelle que les associations cultuelles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations, ainsi que pour les travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

### • Mariages et polygamie

Préalablement à un mariage, l'article 35 dispose que le maire peut dorénavant demander à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, que le mariage envisagé n'est pas totalement consenti. A la suite de cet entretien individuel, il peut décider d'annuler le mariage.

En outre, la polygamie devient un motif de refus ou de retrait de titre de séjour. La délivrance d'un certificat de virginité devient officiellement interdite.

### • Construction ou location d'un lieu de culte

L'article 70 pose une nouvelle obligation concernant les baux emphytéotiques gérés par une collectivité territoriale.

Lorsque le bail en question a pour visée d'être affecté à une association culturelle pour l'édifice d'un lieu de culte ouvert au public, la collectivité territoriale doit informer le préfet de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion.

Pareillement, lorsqu'une commune décide de garantir les emprunts contractés pour financer la construction par des associations culturelles d'édifices à caractère religieux, elle doit en informer le préfet 3 mois en avance.

L'article 84 rappelle quant à lui qu'il est interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères au sein d'un lieu de culte, dans un local servant habituellement à l'exercice d'un culte ou utilisé par une association culturelle. Les réunions politiques y sont également interdites, ainsi que toute diffusion de propagande électorale.

La peine prévue en cas de non-respect de ces dispositions est de **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende**.

### • Instruction en famille

Le maire et le président du conseil départemental seront dorénavant tenus informés sitôt qu'une famille obtient l'autorisation d'organiser l'instruction de son enfant à domicile. Enfin, dans le but de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'État, la loi prévoit que « *chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction (...) se verra attribuer un identifiant national.* »